



Berne, le 18 mai 2016

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR): ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 18 mai 2016, le Conseil fédéral a chargé le DFF de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 9 septembre 2016.

Le 15 juillet 2014, le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a approuvé la nouvelle norme internationale relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (norme EAR). Celle-ci prévoit que certains établissements financiers, instruments de placement collectif et sociétés d'assurance collectent des renseignements financiers relatifs à leurs clients ayant une résidence fiscale à l'étranger. Ces renseignements comprennent tous les types de revenus de capitaux ainsi que le solde des comptes. Depuis la réunion plénière du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial), qui s'est tenue le 29 octobre 2014 à Berlin, 98 Etats et territoires partenaires ont déclaré vouloir adopter la nouvelle norme EAR. 55 Etats et territoires ont annoncé le premier échange de renseignements pour 2017; 43 autres Etats - dont la Suisse - pour 2018, sous réserve des procédures législatives internes. Lors du sommet du groupe des vingt principaux pays industrialisés et pays émergents (G20), qui a eu lieu les 15 et 16 novembre 2014 à Brisbane, les chefs d'Etat et de gouvernement de ces Etats ont réitéré leur volonté d'adopter rapidement l'échange automatique de renseignements (EAR).

En vue de l'introduction de la norme EAR, l'Assemblée fédérale a adopté le 18 décembre 2015 la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention) ainsi que l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (*Multilateral Competent Authority Agreement*, MCAA), en même temps que la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR). Les bases légales de l'EAR ont ainsi été posées. La Convention, le MCAA et la LEAR doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017, de sorte que le premier échange de renseignements puisse avoir lieu avec certains Etats partenaires en 2018. Afin que l'EAR puisse être appliqué avec un Etat partenaire, il doit être activé bilatéralement. Jusqu'à présent, la Suisse et l'Union européenne ont conclu un accord visant à introduire l'EAR et, avec un certain nombre d'autres Etats et territoires, des déclarations communes d'introduction de l'EAR sur la base du MCAA ont été signées.

L'OEAR contient les dispositions d'exécution du Conseil fédéral relatives à la LEAR. Elle définit en particulier d'autres institutions financières non déclarantes et comptes exclus et règle des détails concernant les obligations de déclaration et de diligence qui incombent aux institutions financières suisses déclarantes. En dehors des dispositions d'exécution relatives à la LEAR, elle contient d'autres dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR. L'OEAR contient en outre des dispositions d'application relatives aux tâches de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et au système d'information ainsi que, dans l'annexe, les dispositions alternatives applicables du commentaire de l'OCDE relatif à la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD). La structure de l'OEAR reprend largement celle de la LEAR. Les dispositions d'application se fondent d'une part sur la NCD et, d'autre part, sur l'accord FATCA et sur la pratique des principales places financières concurrentes de la Suisse. L'OEAR devrait entrer en vigueur en même temps que les bases légales en matière d'EAR, le 1^{er} janvier 2017.

Les destinataires de la consultation sont invités à donner leur avis sur les explications.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

vernehmlassungen@sif.admin.ch



Les destinataires de la consultation sont priés d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas de question.

Pour toute question ou information complémentaire, Monsieur Dominik Scherer (058 464 72 40) et Madame Ramona Fedrizzi (058 467 86 57) se tiennent à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Ueli Maurer
Conseiller fédéral